

RÈGLEMENT N° 2025-01 SUR LE TARIF
DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES
LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QU' un avis d'indexation pour l'exercice financier 2025 a été publié dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2024 aux pages 775 et 776 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent important d'indexer le tarif des rémunérations payables lors d'élections;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU' il est permis par le conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par le maire suppléant, Harry Bird, lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2025 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le présent Règlement remplace le Règlement 2024-03 concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et référendums municipaux;

Il est proposé par Harry Bird
appuyé par Jocelyn Brasseur
et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

QUE les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum seront les suivantes :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 671 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 447 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1° lorsque qu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 671 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste, à la date de son entrée en vigueur, du montant suivant :

- a) 0,505 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b) 0,149 \$ pour chacun des autres.

Article 3 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Article 4 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 248 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris le recensement des votes.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 176 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation, y compris le recensement des votes.

Article 5 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉSIDENT DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout président d'une table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de 176 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris le recensement des votes.

Tout président d'une table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de 145 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation, y compris le recensement des votes.

Article 6 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SECRÉTAIRE DE BUREAU DE VOTE

Le secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 248 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris le recensement des votes.

Le secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 176 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation, y compris le recensement des votes.

Article 7 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET À LA SÉCURITÉ (PRIMO).

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 248 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 176 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Article 8 RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Tout membre à la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de 176 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

Tout membre à la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de 145 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Article 9 RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 22,07 \$ pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 22,07 \$ pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

**Article 10 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE
FORMATION**

Toute personne sauf le président et le secrétaire d’élection a droit de recevoir une rémunération de 21 \$ heure pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président et/ou le secrétaire d’élection.

Article 11 INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Le taux d’indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l’indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois de décembre chaque année, sans toutefois d’ajustement à la baisse.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MICHÈLE TURCOTTE
Mairesse

CRISTINA CHIURTU
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	4 février 2025
Adoption du règlement	4 mars 2025
Entrée en vigueur	6 mars 2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que les avis publics de l’adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu’au Bureau de poste aux dates mentionnées.

No règlement : 2025-01
Date de publication : 2025-03-06

CRISTINA CHIURTU
Directrice générale et greffière-trésorière

Date